

PARTICIPATION DES AVOCATS A DES SITES DE TIERS

Guide Pratique

Les cahiers

1^{ère} édition - Décembre 2014

du Conseil National des Barreaux



**Conseil
National**
des Barreaux

PARTICIPATION DES AVOCATS A DES SITES DE TIERS

GUIDE PRATIQUE | DECEMBRE 2014

Le Conseil National des Barreaux a été l'objet d'interrogations de la part des Barreaux mais également de confrères sur la participation à des sites qui, sous des modalités très diverses, prétendent servir d'intermédiaire entre le client et l'avocat. Cette question avait fait l'objet d'un avis déontologique présenté par la Commission des règles et usages et adopté par l'Assemblée générale le 11 janvier 2008.

Cependant, l'évolution des comportements des usagers du droit et l'importance prise par les nouvelles technologies de l'information dans la pratique professionnelle nous a conduits à repréciser les conditions d'intervention de nos confrères sur ces sites. Les Ordres eux-mêmes sont en attente d'une réponse forte de l'institution nationale sur cette question.

Le premier réflexe d'une partie de nos clients est de se tourner vers le Net pour trouver une réponse à leurs questions, et si le besoin s'en fait sentir, pour y rechercher un avocat. Ce secteur de l'intermédiation juridique suscite d'ailleurs la convoitise de certains grands groupes. En même temps, la prestation juridique en ligne constitue une activité à part entière de l'avocat régie par l'article 6.6 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN).

Dès lors que la participation d'avocats à ces sites est réelle et que les conseils juridiques sont fournis par des avocats justifiant d'une inscription régulière à un barreau français, les services d'intermédiation proposés par ces sites sont-ils véritablement préjudiciables à notre profession? Tous les confrères n'ont pas les moyens de se doter d'une infrastructure dédiée qui leur assure une visibilité sur cette « place de marché » incontournable qu'est devenue Internet.

La participation à ces sites peut toutefois donner lieu à de véritables entorses à nos règles professionnelles et déontologiques (interdiction du partage d'honoraires, respect du secret professionnel, gestion du conflit d'intérêts etc.) au détriment des « internautes - usagers du droit », ce qui est facteur d'insécurité juridique.

Notre profession ne peut pas non plus concevoir de laisser un agent économique tiers capter la prestation de l'avocat ou instrumentaliser son image avec le risque de voir se généraliser l'intermédiation ou le courtage comme mode privilégié de contact avec l'avocat.

Fort de ce constat, le Conseil National des Barreaux, lors de son Assemblée générale des 14 et 15 février 2014 a décidé de lancer une étude en vue de la création d'un site internet ayant pour finalité de permettre la délivrance de consultations juridiques à distance par les avocats. Après examen des fonctionnalités souhaitées, un appel d'offres a été lancé.

L'Assemblée générale a aussi donné mandat à la Commission de l'exercice du droit pour élaborer une Charte, qui, sous la forme d'un guide pratique, préciserait les conditions de la participation des avocats à ces sites et, aurait vocation à être reprise dans les conventions écrites passées entre l'avocat et l'exploitant du site internet. C'est précisément l'objet du présent opuscule.

**Bâtonnier Patrick Barret,
Président de la Commission de l'exercice du droit (mandature 2012-2014)**



TABLE DES MATIÈRES

I - NOTION DE SITE DE TIERS & TYPOLOGIE DES SITES VISES	p.07
DEFINITION	p.07
LES SITES DE TIERS, UNE REALITE DIVERSE	p.07
SITES DE REFERENCEMENT D'AVOCATS	p.07
SITES D'INTERMEDIATION ET DE COURTAGE JURIDIQUE	p.08
SITES DE COMMERCIALISATION DE PRESTATIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	p.08
II- RAPPEL DES TEXTES ET PRINCIPES APPLICABLES A LA PARTICIPATION DES AVOCATS A DES SITES DE TIERS	p.10
REGLEMENTATION DU PERIMETRE DU DROIT	p.10
DEMARCHAGE JURIDIQUE PROHIBE	p.10
REGLES PROFESSIONNELLES ET DEONTOLOGIQUES	p.11
ARTICLE 111 DU DECRET N°91-1197 DU 27 NOV. 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT	p.11
PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROFESSION	p.11
TEXTES REGISSANT LES MODES DE REMUNERATION DE L'AVOCAT	p.12
ARTICLE 6.6 DU RIN RELATIF AUX PRESTATIONS EN LIGNE ET L'AVIS DEONTOLOGIQUE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11 JANVIER 2008.....	p.13
AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	p.14
LA LOI N°2004-575 DU 21 JUIN 2004 MODIFIEE POUR LA CONFIANCE DANS L'ECONOMIE NUMERIQUE.....	p.14
LES TEXTES PROHIBANT LES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES.....	p.15
III - CONDITIONS D'UNE PARTICIPATION CONFORME A NOS REGLES PROFESSIONNELLES ET DEONTOLOGIQUES	p.17
FICHE DE SYNTHESE DES BONNES PRATIQUES	p.19



I - NOTION DE SITE DE TIERS & TYPOLOGIE DES SITES VISES

Définition

La notion de site de tiers visée dans l'avis déontologique du 11 janvier 2008 ne renvoie à aucune catégorie juridique précise. Cette notion reflète l'émergence d'une nouvelle offre de prestations juridiques en ligne dispensées par des avocats mais dont ils n'en sont pas les prescripteurs.

On entend par sites de tiers les sites internet édités et gérés par des personnes n'appartenant pas à la profession d'Avocat, le plus souvent des sociétés commerciales, et qui proposent au grand public les services de confrères qui y sont inscrits ou référencés.

Rappelons tout d'abord que l'information juridique est libre et que le présent guide ne concerne pas les sites qui délivrent simplement de l'information à caractère documentaire.

Les articles 54 et suiv. de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifiée réservent, sous peine de sanctions pénales¹, l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé pour autrui exercée à titre habituel et rémunéré aux seuls professionnels du droit dont les avocats (art. 66-2, L. 1971). Ces derniers disposent également d'un monopole restreint pour la représentation et l'assistance en justice (art. 4, L. 1971).

La loi ne donne toutefois aucune définition de la consultation juridique malgré la précédente tentative du Conseil National des Barreaux², de sorte que subsiste un flou que certains acteurs économiques entendent exploiter en proposant, sous couvert d'information juridique, des services d'assistance, de conseils juridiques délivrés par des non-professionnels du droit parallèlement à la mise en relation avec un avocat. Les confrères ne doivent pas prêter leur concours à ces pratiques répréhensibles et constitutives d'une concurrence déloyale.

¹ Ces sanctions ont été aggravées par **la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation** qui modifie l'article 72 de la loi du 31 décembre 1971. Les infractions d'exercice illégal du droit et d'exercice illégal de la profession d'avocat sont désormais passibles d'une peine de 15 000 euros d'amende et d'une peine d'emprisonnement de 1 an, en lieu et place de 4500 euros d'amende (et seulement en cas de récidive, 9000 euros d'amende et/ou 6 mois d'emprisonnement).

² <http://cnb.avocat.fr>

Les sites de tiers, une réalité diverse

On distinguera ainsi entre :

Sites de référencement d'avocats

Ces sites fonctionnent comme des annuaires, sur lesquels l'avocat va afficher ses coordonnées, ses certificats de spécialisation ou ses domaines de compétence etc. L'Internaute contacte l'avocat de son choix suivant les modalités prévues (téléphone, email). Une fois le contact établi, l'avocat est supposé avoir une relation autonome avec son client.

La notion de référencement n'est pas toutefois sans ambiguïté, dans la mesure où elle suppose un choix préalable, un tri, voire une recommandation entre plusieurs acteurs concurrents. Mais sur quel critère : un critère intellectuel (la spécialité, l'expérience du domaine d'activité) ou un critère financier ? Ce constat renvoie au problème du référencement prioritaire qui, par certains aspects, porte atteinte à l'égalité des avocats.

Concernant les annuaires en ligne, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), dans une délibération du 29 janvier 2014, a prononcé, après une mise en demeure restée infructueuse, une sanction pécuniaire de 10 000 euros contre l'éditeur d'un site qui répertoriait les noms, prénoms et coordonnées de membres de professionnels du droit tout en substituant au numéro de téléphone réel un numéro à tarification majorée³.

La CNIL a reconnu un préjudice de réputation permettant aux intéressés de s'opposer, en vertu de l'article 38 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à tout traitement de données peu important que ces coordonnées soient librement accessibles sur Internet.

³ Délibération n°2014-041 du 29 janvier 2014 prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre de l'association Juricom & Associés : http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/deliberations/Formation_contentieuse/D2014-041_Sanction_Juricom.pdf

Depuis une décision de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et Postales (ARCEP) n°2012-0856 du 17 juillet 2012, les numéros spéciaux à tarification majorée ne peuvent plus être affectés à une personne physique ou morale, même temporairement, sans avoir recueilli, préalablement et de manière explicite, son consentement afin d'être jointe par un tel numéro (mesure applicable depuis le 1er juillet 2013).

Sites d'intermédiation et de courtage juridique

Ces sites proposent aux Internautes de les mettre en rapport avec des confrères susceptibles de répondre à leurs questions (donc en les choisissant ?). Un même site peut à la fois proposer un service de référencement et d'aide au choix du « bon » avocat.

Le principal écueil réside dans un risque d'ingérence de l'éditeur du site dans la relation entre le client et l'avocat, voire d'atteinte au secret professionnel, notamment si le courtier se propose d'assurer un suivi de la qualité du service rendu ou d'intervenir dans le règlement des éventuels litiges avec le professionnel. Dans le but de fournir des services adaptés à la demande, ces sites réclament parfois au client des informations précises sur la nature du litige, voire sur le montant des honoraires qu'ils accepteraient de verser au professionnel. Les avocats sont parfois appelés à répondre à des « demandes de devis » sous des modalités proches d'un appel d'offres.

Cette mise en relation apparaît trompeusement gratuite pour l'internaute, le site se rémunérant sur les frais d'inscription versés par l'avocat, voire sur une participation prélevée sur le montant des honoraires. Il arrive aussi que l'exploitant du site perçoive directement du client le montant de la prestation qui est ensuite reversée à l'avocat après le prélèvement d'une commission.

Si l'article 6.6.4.3 du RIN autorise l'avocat à donner mandat à l'entreprise télématique de percevoir pour son compte les honoraires qui lui reviennent, cette pratique ne saurait donner lieu à un partage d'honoraire prohibé ou à une rémunération par apport d'affaires également interdite. La rémunération de l'exploitant du site ne doit pas être fonction du montant des honoraires perçus par l'avocat au titre de la consultation juridique facturée

au client. L'article 6.6.4.2 du RIN autorise seulement le paiement par l'avocat d'une participation financière forfaitaire pour couvrir les frais de fonctionnement technique du site.

Sites de commercialisation de prestations juridiques et judiciaires

L'éditeur du site apparaît à l'égard du client-internaute, pour les conseils, voire les procédures qu'il commercialise, comme le véritable prestataire, alors même qu'il n'est pas habilité à exercer le droit. Il capte ainsi la clientèle pour la rediriger vers des « avocats partenaires » chargés d'exécuter la prestation au bénéfice du client mais sous l'égide de l'exploitant du site qui apparaît comme le véritable donneur d'ordre.

Dans ce schéma, l'avocat n'intervient qu'au second plan, en qualité de sous-traitant. L'analyse des flux financiers est à cet égard déterminante. L'exploitant perçoit directement du client le montant des honoraires dont une partie est rétrocédée à l'avocat, alors que le RIN n'autorise l'avocat à percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci (art. 11-3, RIN). L'avocat perd en outre la maîtrise de la relation avec le client final tout en assumant sur le plan professionnel l'entière responsabilité des prestations délivrées.

Ces dérives concernent principalement la matière judiciaire, en particulier le secteur du divorce ou de la défense pénale de l'automobiliste, étant observé que le commerce en ligne des activités judiciaires est prohibé par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (art 16).

Le CNB a obtenu en référé la condamnation du site « divorce discount » qui prétendait assurer la gestion et le traitement d'une procédure de divorce par consentement mutuel avec le concours d'avocats « partenaires »⁴.

Pour les sites d'assistance aux automobilistes, on se référera aux décisions d'annulation de contrats d'intermédiation rendues par le tribunal d'instance de Courbevoie à raison de l'illicéité de l'objet⁵.

TI Courbevoie, 11 juillet 2013, n°11-13-000137 & n°11-13-000107 : *doit être annulé par application des articles 1108 et 1128 du Code civil le contrat conclu par une société inscrite au registre du commerce ayant pour objet, au moins en partie, de mettre en relation un justiciable avec un avocat.*

TI Courbevoie, 6 février 2014, n°11-13000669 : *Comporte un objet illicite le contrat critiqué et signé avec une structure intégrée au registre du commerce, qui, bien que n'ayant pas elle-même la qualité d'avocat, fait usage d'un titre créant dans l'esprit du public une confusion avec celui de la profession d'avocat et perçoit elle-même des honoraires forfaitaires rétribuant la prestation juridique réalisée par un avocat, qu'elle présente elle-même comme dépendant d'elle et auquel elle rétrocède une partie des sommes qu'elle a perçues.*

TI Courbevoie, 20 février 2014, n°11-13000794 : *qui annule le contrat ayant pour objet la saisine du fichier national du permis de conduire d'un recours gracieux et le tribunal administratif compétent par l'avocat conseil proposé à M. E, étant précisé que M. E conservait le libre choix de l'avocat mais que le montant des honoraires versés par la société GCD à l'avocat choisi était limité au montant des honoraires pratiqués par les avocats conseil du site «sos-point»; la société commerciale GCD, en dehors de son activité de démarchage sur internet recherchant des avocats spécialisés en matière routière, sous-traite à des avocats la partie juridique de son activité qui consiste dans l'exercice des voies de recours dont le monopole est réservé aux avocats. Elle perçoit directement de M. E. une rémunération destinée à payer les honoraires des avocats proposés par la société GCD, étant précisé qu'il n'est prévu aucune signature de conventions d'honoraires entre l'avocat proposés par GCD et le client de la société (...)*

Dans le même sens : TI Courbevoie, 30 avril 2014, n°11-13-000855; 13 novembre 2014, n°11-14-000170

⁴ TGI Aix-en-Provence (Ord réf), 24 décembre 2013 - http://cnb.avocat.fr/Le-CNB-et-l-Ordre-des-avocats-d-Aix-en-Provence-obtiennent-la-condamnation-du-site-divorce-discount-com_a1873.html. Un appel est en cours.

⁵ Les décisions citées ont été rendues à l'encontre d'une même société.

On rappellera ci-après la responsabilité tant civile que pénale des confrères collaborant à ce type de sites.

II- RAPPEL DES TEXTES ET DES PRINCIPES APPLICABLES A LA PARTICIPATION DES AVOCATS A DES SITES DE TIERS

La participation des confrères aux sites de référencement ou de courtage peut les amener à violer certaines règles et principes essentiels de notre profession ci-dessous rappelés, sous peine de sanctions disciplinaires.

Une atteinte à la réglementation de l'exercice du droit n'est pas non plus à exclure.

Réglementation du périmètre du droit

Si la prestation juridique proposée par un site est assurée par un avocat, cela n'exclut-il pas a priori toute violation de la réglementation édictée au titre II de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ?

Il convient de rappeler que **l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée** vise également les consultations juridiques fournies par personne interposée.

Il arrive que des avocats peu scrupuleux agissent de concert avec les exploitants de ces sites contribuant ainsi à favoriser un exercice illégal du droit par une société commerciale⁶, au risque de s'en rendre complice sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues.

Si l'exploitant du site entretient la confusion sur une éventuelle appartenance à la profession d'avocat, il sera passible de poursuites au titre de **l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 réprimant l'usurpation du titre protégé d'avocat** (art. 433-7 CP).

Démarchage juridique prohibé

La communication adoptée par certains sites peut être constitutive d'un démarchage juridique prohibé. Certains d'entre eux sont parfois tentés de mettre en avant, sous diverses modalités, (bannières, encarts publicitaires, campagne de mailing etc.), la possibilité de recevoir un conseil juridique ou une assistance juridique personnalisée (par exemple, « *besoin d'un conseil juridique, un avocat vous répond* »).

L'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée réprime le *démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique*.

Depuis la loi du 17 mars 2014, cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 euros.

Qu'en est-il des avocats ? L'exploitant du site va organiser l'affichage et la communication de l'avocat qui disposera d'une page personnelle dédiée, sur laquelle il mentionnera ses éventuels certificats de spécialisation, et s'il accepte de délivrer des consultations en ligne, ses conditions financières et ses disponibilités.

Le plus souvent, les conditions générales se contentent de renvoyer à la responsabilité personnelle de l'avocat sur la question de la conformité de l'annonce aux règles professionnelles.

L'article 10-5 du RIN prohibe *tout encart ou bannière publicitaire, autres que ceux de la profession, pour quelque produit ou service que ce soit et tout lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat*, mais ces dispositions appréhendent la situation de l'avocat qui ouvre son propre site Internet et non celle où l'avocat participe en qualité de prestataire à un site Internet de référencement ou de courtage édité par un tiers à la profession.

L'avis déontologique relatif à la participation des avocats aux sites de tiers adopté par l'Assemblée générale du 11 janvier 2008 qualifiait d'acte de publicité *le fait d'être volontairement référencé sur un site de tiers ou d'avoir un lien hypertexte vers un tel site*.

La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (art. 13) a exclu les avocats de l'infraction de démarchage juridique et complété l'article 3 *bis* de la loi du 31 décembre 1971 par un alinéa les autorisant à recourir à la publicité et à la sollicitation personnalisée.

⁶ Sentence arbitrale de l'Ordre des avocats de Paris, 17 septembre 2013, n°734/237739.

Les modalités de ce nouveau dispositif ont été fixées par un décret n°2014-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication de l'avocat⁷.

La notion de sollicitation personnalisée a également été introduite à l'article 10-3 du RIN par la décision à caractère normatif n°2014-001 portant réforme de l'article 10 du RIN adoptée par l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux des 10 et 11 octobre 2014 sur rapport de la Commission des règles et usages⁸.

La publicité et la sollicitation personnalisée doivent procurer une information sincère sur la nature des prestations de services proposées. Leur mise en œuvre doit respecter les principes essentiels de la profession, ce qui exclut tout élément trompeur, comparatif ou dénigrant. La sollicitation personnalisée ne saurait prendre la forme d'un démarchage physique ou téléphonique. Sont interdits les messages textuels envoyés sur un terminal téléphonique mobile, en l'occurrence les SMS. La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera obligatoirement l'objet d'une convention d'honoraires.

En tout état de cause, il est interdit aux avocats d'utiliser les services d'un tiers dans le but de contourner les interdictions et limitations posées par le nouvel article 10 du RIN.

De même, l'avocat doit rester vigilant sur la communication adoptée par l'exploitant du site de tiers. Les offres de consultation juridique émanant de ces sites peuvent caractériser un démarchage prohibé.

Il faudra donc articuler ces deux questions en distinguant, du point de vue de l'internaute, la communication propre à l'avocat qui devra toujours être conforme aux principes essentiels de la profession et à l'article 10 du RIN, et celle organisée par le site

⁷ <http://www.legifrance.gouv.fr>. Ce décret modifie les dispositions de l'article 15 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif à la déontologie de la profession et supprime le 2^e alinéa de l'article 5 du décret n°72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicités en matière de consultation juridique et de rédaction d'actes qui prévoyait l'application d'une peine contraventionnelle aux actes de démarchage.

⁸ Rapport final de la Commission des règles et usages sur la réforme de l'article 10 du RIN présenté à l'Assemblée générale des 10 et 11 octobre 2014.

restant soumise à la prohibition du démarchage juridique.

Règles professionnelles et déontologiques

Article 111 du décret n°91-1197 du 27 nov. 1991 organisant la profession d'avocat

Ce texte énonce, en son alinéa 1^{er}, que la profession d'avocat est incompatible *avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée.*

Ces sites de courtage ou d'intermédiation sont le plus souvent exploités par des sociétés commerciales.

On peut donc se demander si l'avocat inscrit sur ce site n'exercerait pas une activité commerciale par personne interposée en violation des règles liées aux incompatibilités d'exercice.

Principes essentiels de la profession

L'activité de l'avocat est également gouvernée par les principes essentiels de la profession qui figurent à l'article 1 du RIN (art. 1 à 3, D. 2005-790 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie).

1.1 Profession libérale et indépendante

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice.

1.2 L'avocat fait partie d'un barreau administré par un conseil de l'Ordre.

1.3 Respect et interprétation des règles

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

1.4 Discipline

La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

Le principe de dignité de l'Avocat peut-il être respecté si celui-ci participe à un site qui propose des consultations de voyance au même titre que des consultations d'Avocat ou qui invite ses utilisateurs à évaluer anonymement les prestations de l'avocat sous la forme d'une notation chiffrée ou d'appréciations générales (satisfaisant, pas satisfaisant), alors que la qualité de professionnel libéral exclut toute dissociation entre le travail et la personne de l'avocat.

Le principe d'indépendance, qui est l'essence de la profession d'avocat, conduit à prohiber tout rapport de sous-traitance entre l'éditeur du site et l'avocat dans les conditions précédemment décrites, et dans une moindre mesure toute tentative d'immixtion de l'exploitant du site dans la relation entre l'avocat et le client-Internaute ou pour la fixation de ses honoraires.

Textes régissant les modes de rémunération de l'avocat

L'art. 11-5 du RIN interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec un non-avocat.

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

L'art. 10 de la loi du 31 déc. 1971 modifiée et l'art. 11-1 du RIN posent le principe de la liberté de fixation des honoraires entre l'avocat et son client.

Article 10, alinéa 1 et 2, L. 31 déc. 1971
La tarification de la postulation devant le tribunal de grande instance et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.
A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Article 11.1 RIN Détermination des honoraires

A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

Article 11-3 du RIN Mode de détermination des honoraires

(...) L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci. La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

Les prétendus services d'aide à la négociation des honoraires proposés par certains sites de courtage ou la pratique des « demandes de devis », auxquels sont tenus de répondre les avocats, peuvent constituer un obstacle à la libre négociation des honoraires avec le client et violer le secret professionnel.

L'art. 10 du décret n°2005-790 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie interdit la rémunération d'apports d'affaires.

A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire. La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

Article 6.6 du RIN relatif aux prestations en ligne et l'avis déontologique adopté par l'Assemblée générale du 11 janvier 2008

Ce texte, issu de l'ancien Règlement Intérieur Harmonisé (RIH), entendait concilier la règle de la liberté et le respect des principes essentiels de notre profession.

6.6.1 *La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat se définit comme un service personnalisé à un client habituel ou nouveau.*

Elle peut être proposée dans le respect des prescriptions de l'article 15 du décret du 12 juillet 2005. Le nom de l'avocat intervenant doit être communiqué à l'utilisateur avant la conclusion de tout contrat de fourniture de prestations juridiques.

Identification des intervenants

6.6.2 *Lorsqu'un avocat est interrogé ou sollicité en ligne par une personne demandant des prestations juridiques, il lui appartient de s'assurer de l'identité et des caractéristiques de la personne à laquelle il répond, afin de respecter le secret professionnel, d'éviter le conflit d'intérêts et de fournir des informations adaptées à la situation de l'interrogateur. L'avocat qui répond doit toujours être identifiable.*

Communication avec le client

6.6.3 *L'avocat qui fournit des prestations juridiques en ligne doit toujours être en mesure d'entrer personnellement et directement en relation avec l'internaute, notamment si la demande qui lui est transmise lui paraît mal formulée, pour lui poser les questions nécessaires ou lui faire les suggestions conduisant à la fourniture d'un service adapté à ses besoins.*

6.6.4 Paiement des prestations de l'avocat

Avocat créateur d'un site internet de prestations juridiques

6.6.4.1 *L'avocat qui crée, exploite ou participe majoritairement, seul ou avec des confrères, à la création et à l'exploitation d'un site Internet de prestations juridiques peut librement percevoir toute rémunération des clients de ce site ; il peut, le cas échéant, percevoir celle-ci par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne, pour autant que l'identification du client reste aussi possible à cette occasion.*

Avocat référencé par un site Internet de prestations juridiques en ligne

6.6.4.2 *L'avocat référencé par un site Internet de prestations juridiques peut être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site, à l'exclusion de toute rémunération établie en fonction des honoraires perçus par l'avocat des clients avec lesquels le site l'a mis en relation.*

Avocat prestataire de service d'un site Internet

6.6.4.3 *L'avocat qui fournit des prestations juridiques destinées à des clients d'une entreprise télématique doit s'assurer que celles-ci relèvent du seul domaine de l'information juridique. S'il fournit une consultation au sens du Titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, il doit le faire dans le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts. Il peut donner mandat à l'entreprise télématique de percevoir pour son compte les honoraires qui lui reviennent. Les frais forfaitaires dont le paiement a été convenu avec l'entreprise précitée peuvent être, à cette occasion, déduits de ses honoraires dont le paiement a été convenu avec l'entreprise précitée peuvent être, à cette occasion, déduits de ses honoraires.*

En tout état de cause l'avocat qui participe au site Internet d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit vérifier que son contenu est conforme aux principes qui régissent la profession, et en informer l'Ordre. Si tel n'est pas le cas, il doit cesser son concours.

L'autorisation donnée par l'article 6.6 du RIN relatif aux prestations juridiques en ligne vise l'activité juridique (consultation juridique et rédaction d'actes) et non l'activité judiciaire⁹.

⁹ En ce sens, Bulletin du Barreau du 4 décembre 2012 (avis de la Commission plénière de déontologie de l'Ordre de Paris).

Ce texte a été complété par un avis déontologique adopté par l'Assemblée générale du 11 janvier 2008 relatif à la participation des avocats aux sites de tiers.

L'avis expose les principes suivants :

1- Le fait pour un avocat d'être volontairement référencé sur un site de tiers ou d'avoir un lien hypertexte vers un tel site est équivalent à un acte de publicité tel que réglementé par l'article 10 du RIN.

2- Cette publicité n'est pas par nature contraire aux principes essentiels de la profession (En ce sens : Cass. civ. 1^{re}, 6 décembre 2007 : le référencement publicitaire d'un avocat sur l'annuaire électronique d'un site Internet avec dispositif d'affichage prioritaire ne porte pas atteinte aux obligations de discrétion et de dignité qui pèsent sur lui).

3- La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en oeuvre respecte les principes essentiels de la profession (article 15 du décret Déontologie du 12 juillet 2007). Cette publicité doit être véridique, respectueuse du secret professionnel et mise en oeuvre avec dignité et délicatesse. Elle est communiquée préalablement à l'Ordre (art. 10.1 RIN)

4- En tout état de cause, l'avocat qui participe au site Internet d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit vérifier que son contenu est conforme aux principes qui régissent la profession, et en informer l'Ordre. Si tel n'est pas le cas, il doit cesser son concours (art. 6.6.4.3, dernier alinéa RIN). Cette obligation de l'avocat doit porter sur le contrôle permanent du contenu du site et sur son mode de fonctionnement, dont la publicité qui est en faite par l'entreprise gestionnaire.

5- La convention entre l'avocat et le site de tiers ne doit pas porter atteinte à la liberté de fixation des honoraires par le professionnel en accord avec son client, toute fixation forfaitaire des honoraires par un tiers étant contraire au principe d'indépendance de l'avocat.

6- Il appartient au Bâtonnier de demander à l'avocat communication du contrat en cas de doute sur le respect des principes ci-dessus rappelés.

Autres dispositions applicables

On signalera :

La loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

L'article 16 précise que l'activité de commerce en ligne définie à l'article 14 s'exerce librement sur le territoire national à l'exclusion notamment des activités de représentation et d'assistance en justice.

I.- L'activité définie à l'article 14 s'exerce librement sur le territoire national à l'exclusion des domaines suivants :

1° Les jeux d'argent, y compris sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés ;

2° Les activités de représentation et d'assistance en justice ;

3° Les activités exercées par les notaires en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

II.- En outre, lorsqu'elle est exercée par des personnes établies dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France, l'activité définie à l'article 14 est soumise au respect :

1° Des dispositions relatives au libre établissement et à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne dans le domaine de l'assurance, prévues aux articles L. 361-1 à L. 364-1 du code des assurances ;

2° Des dispositions relatives à la publicité et au démarchage des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prévues à l'article L. 214-12 du code monétaire et financier ;

3° Des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique, prévues aux titres II et III du livre IV du code de commerce ;

4° Des dispositions relatives à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée envoyée par courrier électronique ;

5° Des dispositions du code général des impôts ;

6° Des droits protégés par le code de la propriété intellectuelle.

Les textes prohibant les pratiques commerciales trompeuses

Article L. 121-1 du Code de la consommation

I.-Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en oeuvre n'est pas clairement identifiable.

II.-Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

III.- Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

Article L. 121-1 du Code de la consommation

Sont réputées trompeuses au sens de l'article L.121-1 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ;

2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;

3° D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;

4° D'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;

(...)

9° De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas ;

(...)

22° De créer faussement l'impression que le service après-vente en rapport avec un produit ou un service est disponible dans un Etat membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le produit ou le service est vendu. Le présent article est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

III - CONDITIONS D'UNE PARTICIPATION CONFORME A NOS REGLES PROFESSIONNELLES ET DEONTOLOGIQUES

L'Ordre de Paris, dans son *Vade-mecum de la déontologie du numérique* publié en décembre 2013, consacre tout un chapitre à l'activité de l'avocat via les sites de référencement ou d'intermédiation¹⁰ en énonçant les précautions à prendre. Il y est ainsi rappelé que l'avocat qui participe à un site Internet d'un tiers doit en informer l'Ordre conformément à l'article 6.6.4.3 du RIN.

Cette information est nécessairement préalable à cette participation, ne serait-ce que pour assurer l'effectivité du contrôle. L'Ordre doit ainsi être informé des conditions contractuelles et financières de cette participation, ce qui passe par la production d'une convention écrite et/ou des conditions générales et particulières du site, voire d'éventuelles facturations.

Force est de constater que l'avis déontologique du 11 janvier 2008 est devenu insuffisant eu égard au développement croissant de ces sites. Il convient de définir plus précisément ce qu'on l'entend par une participation conforme à nos règles professionnelles et déontologiques.

La Commission de l'exercice du droit a travaillé à l'élaboration d'une série de bonnes pratiques *ci-après définies*:

1) Le titre d'avocat constituant un titre protégé par la loi, l'avocat s'interdit de participer à un site Internet dont l'exploitant, tiers à la profession, utiliserait la dénomination «avocat» ou une dénomination approchante qui serait contraire à l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971, que ce soit à titre de marque, soit en association au nom de domaine du site.

→ Une action du Conseil National des Barreaux est actuellement en cours devant le TGI de Paris contre une société commerciale utilisant la dénomination «avocat» pour nommer un site de référencement.

→ L'article 10-5 du RIN interdit à l'avocat l'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat.

2) L'avocat doit s'assurer que le site, auquel il se propose de participer, soit ouvert à l'ensemble des avocats sans distinction, ni restriction selon leurs domaines d'activité ou leurs spécialités telles que reconnues par le Conseil National des Barreaux.

→ Si le site est supposé ouvert à tous les avocats sans distinction, le référencement prioritaire en contrepartie d'une rémunération supplémentaire ne semble pas une pratique admissible sauf à remettre en cause le principe d'égalité entre les avocats.

3) La participation des avocats aux sites de tiers nécessite la conclusion d'une convention préalable entre l'exploitant du site et l'avocat, précisant les conditions de cette participation et dont un exemplaire est communiqué au Bâtonnier préalablement à la prise d'effet de cette inscription.

4) L'avocat doit s'assurer que la convention proposée par l'exploitant du site ne porte pas atteinte au principe de libre de choix de l'avocat et à la liberté de fixation des honoraires.

5) L'avocat s'interdit toute participation à un site de tiers proposant des prestations relevant de l'assistance et de la représentation judiciaire par application de l'article 16 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

6) L'avocat doit s'assurer que l'exploitant du site respecte les dispositions du Titre II de la loi du 31 décembre 1971, ne se livre pas à un démarchage juridique prohibé au sens de l'article 66-4 de ladite loi, et, qu'au surplus il ne se trouve pas exposé par sa participation à une situation contrevenant aux dispositions de l'article 10 du RIN.

¹⁰ *Vade-mecum de la déontologie du numérique*. Décembre 2013, p. 29 et s.

7) *L'avocat doit vérifier le contenu des informations mises en ligne le concernant, lesquelles doivent obligatoirement faire état de son barreau de rattachement, et ne pas induire en erreur le public sur ses compétences.*

8) *Si l'exploitant du site met à disposition de l'avocat une page personnelle, l'avocat doit s'abstenir de toute mention comparative, trompeuse, dénigrante et plus généralement de toute présentation qui ne serait pas conforme aux prescriptions de l'art. 10 du RIN.*

9) *L'avocat doit s'assurer de l'identité de son client par tous moyens appropriés.*

→ Cette précaution s'inscrit aussi dans le cadre du devoir de prudence de l'article 1.5 du RIN. Il est recommandé à l'avocat de solliciter pour les personnes physiques une copie d'une pièce d'identité et pour les personnes morales, un extrait de Kbis.

10) *L'avocat doit préalablement lui communiquer son nom, ses coordonnées, ses conditions d'intervention.*

→ L'article 6.6.1 du RIN énonce que le nom de l'avocat intervenant doit être communiqué à l'utilisateur avant la conclusion de tout contrat de fourniture de prestations juridiques.

11) *L'avocat ne doit pas être empêché de négocier directement ses honoraires avec son client par l'effet de la convention passée avec l'exploitant du site.*

→ Toute fixation d'honoraires par un tiers est contraire au principe d'indépendance de l'avocat.

12) *L'avocat doit s'assurer de percevoir un honoraire respectant les critères définis par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, et s'interdit toute pratique tarifaire anormalement basse.*

→ La prestation en ligne est une prestation à part entière qui doit donc être rémunérée. Il n'est donc pas souhaitable que l'avocat intervienne gratuitement même en contrepartie d'un droit de suite. La situation d'un avocat inscrit sur un site de tiers n'est pas comparable à celle d'un avocat qui délivre des consultations juridiques gratuites dans

le cadre des permanences organisées par les Ordres ou les services sociaux des communes.

13) *L'avocat doit s'abstenir de tout partage d'honoraires prohibé. Il peut participer aux frais techniques de fonctionnement du site par le versement d'une redevance fixe. Cette participation financière ne doit pas être proportionnelle aux honoraires perçus.*

→ Le montant des honoraires de l'avocat est couvert par le secret professionnel.

14) *Pour le règlement de ses honoraires, l'avocat ne saurait donner à l'exploitant du site de tiers un mandat de facturation. L'avocat peut en revanche percevoir le règlement de ses honoraires par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne.*

15) *L'avocat doit être en mesure d'appréhender de manière précise la question posée par l'internaute. Si la demande lui paraît mal formulée ou incomplète, l'avocat doit toujours être en mesure d'entrer directement et personnellement en relation avec son client, notamment pour obtenir les précisions utiles à la fourniture d'une consultation juridique adaptée à ses besoins.*

16) *L'avocat ne doit tolérer aucune immixtion de l'exploitant du site dans sa relation avec son client conformément au principe d'indépendance. L'avocat doit toujours être en mesure de traiter directement son dossier avec le client dans le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts.*

→ L'avocat ne doit jamais apparaître comme le sous-traitant du site. C'est l'internaute qui est le seul client de l'avocat et non l'intermédiaire. L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci (art. 11-3 du RIN).

PARTICIPATION DES AVOCATS A DES SITES DE TIERS

FICHE DE SYNTHÈSE DES BONNES PRATIQUES

1. Le titre d'avocat constituant un titre protégé par la loi, l'avocat s'interdit de participer à un site Internet dont l'exploitant, tiers à la profession, utiliserait la dénomination «avocat» ou une dénomination approchante qui serait contraire à l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971, que ce soit à titre de marque, soit en association au nom de domaine du site.
2. L'avocat doit s'assurer que le site, auquel il se propose de participer, soit ouvert à l'ensemble des avocats sans distinction, ni restriction selon leurs domaines d'activité ou leurs spécialités telles que reconnues par le Conseil National des Barreaux.
3. La participation des avocats aux sites de tiers nécessite la conclusion d'une convention préalable entre l'exploitant du site et l'avocat, précisant les conditions de cette participation et dont un exemplaire est communiqué au Bâtonnier préalablement à la prise d'effet de cette inscription.
4. L'avocat doit s'assurer que la convention proposée par l'exploitant du site ne porte pas atteinte au principe de libre de choix de l'avocat et à la liberté de fixation des honoraires.
5. L'avocat s'interdit toute participation à un site de tiers proposant des prestations relevant de l'assistance et de la représentation judiciaire par application de l'article 16 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
6. L'avocat doit s'assurer que l'exploitant du site respecte les dispositions du Titre II de la loi du 31 décembre 1971, ne se livre pas à un démarchage juridique prohibé au sens de l'article 66-4 de ladite loi, et, qu'au surplus il ne se trouve pas exposé par sa participation à une situation contrevenant aux dispositions de l'article 10 du RIN.
7. L'avocat doit vérifier le contenu des informations mises en ligne le concernant, lesquelles doivent obligatoirement faire état de son barreau de rattachement, et ne pas induire en erreur le public sur ses compétences.
8. Si l'exploitant du site met à disposition de l'avocat une page personnelle, l'avocat doit s'abstenir de toute mention comparative, trompeuse, dénigrante et plus généralement de toute présentation qui ne serait pas conforme aux prescriptions de l'article 10 du RIN.
9. L'avocat doit s'assurer de l'identité de son client par tous moyens appropriés.
10. L'avocat doit préalablement lui communiquer son nom, ses coordonnées, ses conditions d'intervention.
11. L'avocat ne doit pas être empêché de négocier directement ses honoraires avec son client par l'effet de la convention passée avec l'exploitant du site.
12. L'avocat doit s'assurer de percevoir un honoraire respectant les critères définis par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, et s'interdit toute pratique tarifaire anormalement basse.
13. L'avocat doit s'abstenir de tout partage d'honoraires prohibé. Il peut participer aux frais techniques de fonctionnement du site par le versement d'une redevance fixe. Cette participation financière ne doit pas être proportionnelle aux honoraires perçus.
14. Pour le règlement de ses honoraires, l'avocat ne saurait donner à l'exploitant du site de tiers un mandat de facturation. L'avocat peut en revanche percevoir le règlement de ses honoraires par l'intermédiaire de l'un des établissements financiers assurant la sécurité des paiements en ligne.
15. L'avocat doit être en mesure d'appréhender de manière précise la question posée par l'internaute. Si la demande lui paraît mal formulée ou incomplète, l'avocat doit toujours être en mesure d'entrer directement et personnellement en relation avec son client, notamment pour obtenir les précisions utiles à la fourniture d'une consultation juridique adaptée à ses besoins.
16. L'avocat ne doit tolérer aucune immixtion de l'exploitant du site dans sa relation avec son client conformément au principe d'indépendance. L'avocat doit toujours être en mesure de traiter directement son dossier avec le client dans le respect du secret professionnel et de la règle du conflit d'intérêts.

© CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX | DÉCEMBRE 2014

Etablissement d'utilité publique - Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée

22 rue de Londres

75009 Paris

Tél. 01 53 30 85 60

Fax. 01 53 30 85 62

www.cnb.avocat.fr

exercicedudroit@cnb.avocat.fr

cnb@cnb.avocat.fr

**CE DOCUMENT A ETE ELABORE PAR LA COMMISSION EXERCICE DU DROIT
A DESTINATION EXCLUSIVE DES AVOCATS ET DES ORDRES
IL A ETE PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 NOVEMBRE 2014**

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une rediffusion en dehors du strict cadre de la profession. A ce titre, sa reproduction et sa réutilisation ne sont autorisées sans accord préalable qu'aux avocats et pour un usage lié à leur activité professionnelle. Toute autre diffusion ou réutilisation est soumise à autorisation préalable du Conseil National des Barreaux qui en conserve tous les droits de propriété intellectuelle. Elle reste dans tous les cas subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention précise des sources.

Notes

Lined area for taking notes, consisting of multiple horizontal dotted lines.

